

2. Elle demeurera en vigueur pour de nouvelles périodes successives de cinq années en ce qui concerne les Hautes Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée au moins deux ans avant l'expiration de la période en cours.

3. La dénonciation sera effectuée par une note écrite déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera réception à tous les Membres de la Société. Une dénonciation pourra s'appliquer seulement à une garantie du gouvernement d'un territoire particulier d'une Haute Partie contractante.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la Convention cessera d'être en vigueur, dans la mesure où elle s'applique à l'autorisation de nouveaux emprunts, à la fin de la période primitive pour laquelle elle a été conclue ou de toute période successive pendant laquelle elle demeurera en vigueur, si, à cette date, par suite de dénonciations ou des effets du paragraphe 7 ci-après, la somme annuelle à laquelle s'élèvent les garanties ordinaires se trouve réduite à moins de 50 millions de francs-or, ou si le nombre des gouvernements participant à la garantie spéciale est devenu inférieur à trois.

5. a) Les obligations de tout gouvernement relativement à des emprunts déjà autorisés en vertu de la présente Convention ne seront pas affectées par la dénonciation de la Convention ou par le fait qu'elle cessera d'être en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus ou à l'article 35.

b) Le Conseil de la Société des Nations et les Commissaires fiduciaires continueront à exercer en ce qui concerne des emprunts déjà autorisés, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la présente Convention, jusqu'à ce que ces emprunts aient été remboursés en totalité.

6. Si les ratifications ou adhésions nécessaires pour que la présente Convention puisse entrer en vigueur ne sont pas déposées avant la fin de l'année 1935, le

2. It shall continue in force for further successive periods of five years as between such High Contracting Parties as do not denounce it at least two years before the expiration of the current period.

3. Denunciation shall be effected by a written notification deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify its receipt to all the Members of the League. A denunciation may relate merely to the guarantee of the Government of a particular territory of the High Contracting Party.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Convention shall cease to be in force, so far as it relates to the authorisation of new loans, at the end of the original period for which it is concluded, or of any successive period for which it continues in force, if at that date, as a result of denunciations, or of the operation of paragraph 7 below, the annual sum to which the ordinary guarantees amount is less than 50 million gold francs or the number of special guarantor Governments has fallen below three.

5. (a) The obligations of any Government in respect of loans already authorised in virtue of the present Convention shall not be affected by denunciation of the Convention, or by its ceasing to be in force, under the provisions of paragraph 4 above or of Article 35.

(b) The Council of the League of Nations and the Trustees shall continue to exercise in respect of loans already authorised all the functions attributed to them by the present Convention until such loans have been repaid in full.

6. If the ratifications or accessions necessary to bring the present Convention into force have not been received before the end of the year 1935, the Council of the